



Arrêt

n° 60 815 du 2 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2010 par x, de nationalité belge, tendant à l'annulation de la décision de refus d'un visa prise le 23 novembre 2010 à l'égard de x, de nationalité burundaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2011.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 novembre 2010, la première partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura (Burundi).

Le 23 novembre 2010, la partie défenderesse a décidé de rejeter la demande de visa. Il s'agit de la décision attaquée.

2. Questions préalables

2.1. Les parties requérantes ont, par pli recommandé à la poste du 12 avril 2011, transmis une « *note d'audience* » au Conseil.

En l'occurrence, le dépôt d'un écrit de cette nature n'est prévu par aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 ou du Règlement de procédure du Conseil.

Il en résulte que cette « *note d'audience* » doit, comme telle, être écartée des débats, sauf en ce qu'elle contient une nouvelle élection de domicile, laquelle est permise par l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le Conseil se doit par ailleurs d'examiner la question préalable de la recevabilité du recours.

2.2.1. La lecture de la requête révèle en effet que celle-ci identifie formellement comme « *Requérante* », madame « *Anne NDAYIZEYE, Bujumbura, Burundi* », tout en étant signée par « *Liberate NTIRAMPEBA* », identifiée formellement comme « *Garante* ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* », les parties pouvant en outre se faire représenter devant le Conseil « *par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat* ». Il ressort pareillement des articles 39/78 et 39/69, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et alinéa 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, que la requête introductive d'instance doit, à peine de nullité, être signée par la partie ou par un avocat qui satisfait aux conditions fixées dans l'article 39/56 de la même loi.

En l'espèce, la requête est signée par la garante de la destinataire de l'acte attaqué, laquelle garante ne démontre pas jouir de la qualité nécessaire pour pouvoir représenter la destinataire de l'acte attaqué, et, étant par ailleurs Belge, n'a pas davantage qualité pour agir personnellement devant le Conseil au titre d'« *étranger* » justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir personnellement devant le Conseil, ni pour y représenter la destinataire de l'acte attaqué.

2.2.2. Interpellée quant à ce à l'audience, le conseil des parties requérantes souligne que la requête, qui a été rédigée sans l'assistance d'un professionnel du droit, est introduite au nom des deux parties requérantes, quand bien même elle ne serait signée que par la deuxième partie requérante, et sollicite une lecture bienveillante de la requête.

En l'occurrence, ces explications ne peuvent avoir pour effet de dispenser les intéressées de satisfaire aux exigences légales susmentionnées pour pouvoir introduire valablement un recours devant le Conseil.

2.2.3. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que le recours est irrecevable et, partant, doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM